



FINAL

Novembre, 2008

Densité (nombre de chats) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail

Résumé de la situation:

Les administrateurs de PIJAC Canada ont résolu de mettre sur pied un comité qui aurait comme mandat le développement d'une politique portant sur le nombre d'animaux (densité) par cage. Ce document représente le quatrième segment de cet exercice et fait référence aux chats.

Ce document résulte d'un processus de consultation intensif. Nous avons obtenu de l'expertise auprès de différentes agences gouvernementales et d'autres agences canadiennes spécialisées dans les soins et la garde des animaux. De plus, notre implication au sein de IPAC (International Pet Advisory Council), nous a permis de consulter différentes approches préconisées par des associations similaires à la nôtre de partout à travers le monde.

Parmi les références utilisées pour créer ce document, nous avons consulté; le *Pet Care Manual* de Pet Care Trust UK, le *National Code of Practice* du PIAA d'Australie, le *Normes en matière de logement pour chiens et chats dans des établissements pour animaux de compagnie* du gouvernement de l'Île du Prince Édouard, un renvoi à la publication sur les lignes directrices du Animal Care Facilities de l'État du Colorado et un document du Ministère de l'agriculture et des autorités en médecine vétérinaire de Singapour.

Hypothèses:

Les recommandations qui apparaissent dans ce document tiennent compte des hypothèses suivantes. L'information qui suit est une compilation d'hypothèses basées sur l'information retrouvée dans les documents mentionnés ci-dessus.

1. Définition d'un environnement de commerce de détail pour animaux de compagnie. « Un commerce de détail pour animaux de compagnie » signifie tout emplacement ou local utilisé en entier ou en partie, soit sur une base temporaire ou permanente, pour la vente au détail, l'échange, le troc, ou pour tout transfert d'animaux au public. De plus, comme chez les animaleries traditionnelles ou aux grossistes, tout endroit de vente au détail pour animaux de compagnie doit inclure des locaux réservés pour le transfert des animaux de compagnie dans des emplacements temporaires tels les marchés aux puces, les emplacements mobiles, les grands magasins, les points de vente de marchandises, les points de vente à rabais, les salons pour animaux de compagnie réalisant des ventes et d'autres types de points de vente de détail;
2. Un "chat" signifie un chat adulte ou chaton (mâle ou femelle), âgé de huit (8) semaines ou plus;

3. Les exigences de base en matière de socialisation et d'exercice sont déjà remplies;
4. Le terme "unité de logement" signifie n'importe quelle cage ou tout autre enclos employé pour loger un chat, mais n'incluant pas les cages de transport dans lesquelles le chat peut être transporté lorsqu'à l'extérieur du commerce de détail;
5. Nonobstant les autres hypothèses, même si ce document se rapporte spécifiquement à la densité d'animaux par cage, il suppose que toutes autres conditions convenables au bien-être des animaux sont remplies, conformément aux autres publications de PIJAC Canada;
6. Ces hypothèses s'appliquent aux autres activités connexes (toiletage, adoption, etc.). Par contre, les dimensions des cages tiendront compte de la taille des animaux particuliers;
7. Les unités de logement doivent être conformes aux exigences suivantes:
 - a. La hauteur des unités de logement doit être telle qu'il y a au moins 20 centimètres entre le dessus de la tête du plus grand chat et le plafond de l'unité de logement en question, mesurée lorsque le chat est debout. L'espace requis doit permettre à l'animal de s'étirer complètement sur ses pattes postérieures.
 - b. Il est recommandé que les chats/chatons de portées différentes soient logés dans des unités de logement séparées pour éviter toutes contaminations croisées.
8. Si une plateforme de repos est utilisée, on doit tenir compte des critères suivants:
 - a. La plateforme de repos devrait mesurer au moins 600 cm carrés et ne devrait pas couvrir plus de 25% de la superficie du plancher de l'unité de logement.
 - b. Le chat peut se reposer confortablement sur celle-ci
 - c. La hauteur de la plateforme de repos devrait être assez haute pour que le chat puisse passer en-dessous.
 - d. Le dessus d'une boîte à litière fermée peut servir de plateforme de repos.
 - e. La superficie de la plateforme de repos sera en sus de celle du plancher de l'unité de logement mentionné dans le tableau suivant.
10. Nonobstant les autres hypothèses, chaque chat devrait être logé dans une unité de logement qui saura accommoder confortablement sa taille, son poids et sa longueur, avec assez d'espace pour se tenir debout, s'asseoir ou s'allonger sans restriction ou surpeuplement.

À la lumière des hypothèses mentionnées ci-dessus, PIJAC Canada recommande les données suivantes comme proposition d'une politique sur la densité d'animaux par cage.

Chat	Espace minimum de plancher en cm carrés	Largeur minimale en cm	Hauteur minimale en cm	Nombre maximum d'animaux	Superficie additionnelle de plancher pour chaque animal additionnel en cm carrés
Chatons (8-16 semaines)	5000	60	60	4	1500
Adultes/ chatons 16 semaines +	5000	80	75	1	2000

Date: Document approuvé le: _____